

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèques Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.783 du 6 avril 1976 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 307).

Ordonnance Souveraine n° 5.784 du 6 avril 1976 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 308).

Ordonnance Souveraine n° 5.787 du 6 avril 1976 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 308).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-110 du 2 avril 1976 portant majoration des crédits et des recettes d'un compte spécial du Trésor (p. 308).

Arrêté Ministériel n° 76-111 du 2 avril 1976 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf (p. 309).

Arrêté Ministériel n° 76-112 du 2 avril 1976 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1976, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 (p. 314).

Arrêté Ministériel n° 76-113 du 2 avril 1976 portant majoration des crédits et des recettes d'un compte spécial du Trésor (p. 314).

Arrêté Ministériel n° 76-116 du 19 mars 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Compagnie Monégasque de Banque » (p. 314).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 76-18 du 19 mars 1976 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint) (p. 315).

Arrêté Municipal n° 76-19 du 2 avril 1976 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XXXIV^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XVIII^e Grand Prix « Monaco F3 » (p. 315).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 316).

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tableau de garde des infirmières, 2^e trimestre 1976 (p. 316).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-26 du 16 mars 1976 fixant les salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} mars 1976 (p. 316).

Circulaire n° 76-34 du 24 mars 1976 précisant les taux des salaires minima des personnels d'exploitation des salles cinématographiques (p. 318).

Circulaire n° 76-35 du 26 mars 1976 relative au lundi 19 avril 1976 (lundi de Pâques) jour férié légal (p. 319).

Circulaire n° 76-36 du 29 mars 1976 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) (p. 319).

Second avis relatif à l'application de la Loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon (p. 320).

INFORMATIONS (p. 320 à 322).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 322 à 330).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.783 du 6 avril 1976 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 3 décembre 1975, par laquelle Sa Majesté **JUAN CARLOS 1^{er}**, Roi d'Espagne, a nommé **M. José Maria NOBLI Y BLANCO RECIO**, Consul Général d'Espagne à Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José María NOBLI Y BLANCO RECIO est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général d'Espagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.784 du 6 avril 1976 portant titularisation d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mars 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert GUINTRAND, commis-comptable stagiaire à la Trésorerie générale des finances, est titularisé dans ses fonctions (6^e classe) à compter du 1^{er} septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.787 du 6 avril 1976 portant titularisation d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 17 mars 1976, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis FAUTRIER, commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, est titularisé dans ses fonctions (7^e classe), à compter du 17 février 1976.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-110 du 2 avril 1976 portant majoration des crédits et des recettes d'un compte spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Loix de budget;

Vu la Loi n° 979 du 19 décembre 1975 portant fixation du budget de l'exercice 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des recettes prévues par la Loi n° 979 susvisée en ce qui concerne le compte spécial du Trésor « Emissions de pièces de monnaie » est porté à deux millions neuf cent mille (2.900.000) francs.

ART. 2.

Le montant des crédits ouverts par cette même Loi au titre du compte spécial du Trésor considéré est porté à huit cent cinquante mille francs (850.000).

ART. 3.

Ces majorations seront soumises au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi de budget.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et le Secrétaire Général du Ministère d'État sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MILHUX.

Arrêté Ministériel n° 76-111 du 2 avril 1976 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-152 du 17 avril 1975 relatif à la marge de détail et aux prix de vente aux consommateurs de la viande de bœuf;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^e alinéa de l'article 2 de la Loi n° 884 du 29 mai 1970.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 75-152 du 17 avril 1975 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

La marge brute moyenne pour la vente au détail de la viande de bœuf est fixée à F. 2,74 hors T.V.A.

ART. 3.

Les prix limites de vente au détail de la viande de bœuf sont fixés par mois calendaire en tenant compte des données suivantes :

1^o) *Le prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. du boucher :*

Il s'agit d'un prix de demi-carrosse obtenu à partir des achats hors T.V.A. de viande de bœuf réalisés par chaque boucher pendant les trois ou quatre semaines composant le mois précédant la période d'application des prix taxés. La semaine va du lundi inclus au dimanche inclus. Le détail des modalités de calcul du prix d'achat moyen pondéré figure à l'article 4.

2^o) *Les fourchettes de prix d'achat moyens pondérés, hors T.V.A. :*

Les prix d'achat moyens pondérés permettant de calculer les prix limites de vente au détail, se présentent par tranches, dites fourchettes de prix d'achat moyens pondérés, échelonnées de F. 0,20 en F. 0,20 en ce qui concerne la viande de bœuf.

3^o) *Le prix d'achat moyen pondéré de base, hors T.V.A. :*

Il se situe à l'intérieur de chaque fourchette de prix d'achat moyen pondéré à égale distance du prix plancher et du prix plafond de chacune d'elles.

4^o) *Le prix moyen de vente au détail de base, hors T.V.A. :*

Il résulte dans chaque fourchette de l'addition des éléments de calcul suivants :

- a) Prix d'achat moyen pondéré de base;
- b) Frais de transport forfaitaires à l'étal de F. 0,21 par kg;
- c) Marge de détail hors T.V.A. telle qu'elle est fixée à l'article 2;

Le total a + b + c donne dans chaque fourchette le prix moyen de vente au détail de base hors T.V.A.

5^o) *Le prix moyen de vente au détail de base, T.V.A. comprise :*

Il s'agit du prix moyen de vente au détail de base, hors T.V.A., multiplié par 1,07.

Dans chaque fourchette, les prix limites de vente au détail des différents morceaux s'obtiennent en appliquant au prix

moyen de vente au détail de base, T.V.A. comprise, des coefficients de découpe appropriés.

ART. 4.

Le barème joint en annexe I indique les prix limites de vente au détail des différents morceaux pour tous les achats inférieurs en moyenne pondérée à F. 14, H.T.V.A.

Au-delà d'un prix d'achat moyen mensuel pondéré de F. 14, les prix de vente des différents morceaux seront établis par application au prix moyen de vente des coefficients de découpe indiqués pour ces morceaux à l'annexe II.

ART. 5.

Tout détaillant doit établir à la fin de chaque mois son prix d'achat moyen pondéré hors T.V.A. en viande de bœuf tel qu'il résulte de l'article 3, 1^o. Ce prix d'achat moyen pondéré doit être ramené à un prix de demi-carrosse et calculé en tenant compte des coefficients de parité reliant les prix des différents gros morceaux aux prix de la demi-carrosse, fixés par le barème figurant en annexe 3.

Les viandes affectées au service des collectivités ou des restaurants n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul des prix d'achat moyens pondérés, sous réserve de la tenue de livres d'achat spéciaux dans le premier cas, d'une dérogation personnelle accordée par le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Economiques dans le second cas.

ART. 6.

Le prix d'achat moyen pondéré de chaque boucher détaillant, calculé conformément à l'article 5 a pour effet de le classer au début de chaque mois dans une des fourchettes de prix d'achat moyens pondérés prévues à l'article 3. Il détermine en conséquence le prix moyen d'achat pondéré de base et le prix moyen de vente au détail de base, T.V.A. comprise, qui lui sont applicables pour les viandes de bœuf ainsi que les prix limites de vente au détail correspondants qu'il devra respecter pendant le mois calendaire suivant. Les prix limites de vente au détail ainsi obtenus sont arrondis aux 20 centimes les plus proches.

Les prix moyens de base et les prix limites de vente au détail sont applicables à tous les bouchers détaillants, à tous les magasins de vente au détail de viandes de bœuf.

ART. 7.

Afin d'assurer l'application des prix limites de vente résultant des dispositions du présent Arrêté, les mesures accessoires suivantes sont instituées :

1^o) Les factures d'achat des détaillants en viandes de bœuf doivent obligatoirement mentionner la dénomination des quartiers ou morceaux de viande en se conformant à la nomenclature contenue dans les barèmes des coefficients de parité prévus en annexe II du présent Arrêté.

2^o) Les détaillants en viande de bœuf visés par le présent Arrêté s'approvisionnant, pour tout ou partie, en viandes abattues auprès de grossistes, sont tenus d'inscrire à l'encre, sans rature ni interligne, au fur et à mesure de leurs achats, sur un registre folioté dit « livre d'achats chevillé » l'espèce, la nature, le poids, le prix au kilogramme, le prix total hors taxe et le prix total taxe comprise des marchandises qu'ils achètent, soit à l'état de carcasses entières ou demi-carresses, soit sous forme de quartiers et pièces diverses de viandes de bœuf.

En regard de chaque inscription, ces registres doivent comporter la date de l'achat et le nom du vendeur.

3^o) Indépendamment du marquage par écriteau prévu par l'Arrêté Ministériel n° 71-276 du 11 octobre 1971, la publicité des prix de détail sera assurée ainsi qu'il suit pour les viandes de bœuf :

a) Par la mention dès le premier jour d'ouverture de chaque mois, sur un tableau d'affichage exposé à la vue du public, à l'intérieur de chaque établissement, du prix moyen de vente T.V.A. comprise, tel qu'il résulte de l'application des articles 3 et 4 du présent Arrêté;

b) Par l'indication en caractères d'imprimerie sur ce tableau d'affichage, des prix au kilogramme de tous les types de morceaux de viandes de bœuf vendus dans l'établissement en cause, en respectant notamment la nomenclature et les prix limites fixés, T.V.A. comprise, pour chaque type de morceau.

c) Toute opération de vente par les détaillants en viandes de bœuf donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client du poids et du prix total, T.V.A. comprise, du morceau vendu.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du détaillant.

ART. 8.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MILÉUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 2 avril 1976.

ANNEXE N° 1

PRIX LIMITES DE VENTE AU DÉTAIL DE LA VIANDE DE BŒUF DE 10 A 12 FRANCS

PRIX D'ACHAT MOYEN PONDÉRÉ H.T.V.A. CALCULÉ SUR ACHAT DU MOIS PRÉCÉDENT					
de 10,80 à 10,99	de 11,00 à 11,19	de 11,20 à 11,39	de 11,40 à 11,59	de 11,60 à 11,79	de 11,80 à 11,99
PRIX MOYEN DE VENTE AU DÉTAIL CORRESPONDANT - T.V.A. COMPRISE					
14,82	15,03	15,24	15,46	15,67	15,89
Faux-filet et rumsteck y compris l'aiguillette de rumsteck					
31,10	31,30	31,70 <i>non parés</i>	32,20	32,60	33,00
34,20	34,40	34,90 <i>parés</i>	35,40	35,90	36,40
Tranche à rôtir, tranche à bifteck, aiguillette baronne, macreuse à bifteck, bavette à bifteck, onglet					
26,00	26,20	26,50 <i>non parés</i>	26,90	27,30	27,60
26,80	28,70	29,10 <i>parés</i>	29,50	29,90	30,30
27,70	27,80	28,20 <i>Entrecôte (sans déchets)</i>	28,60	29,00	29,40
Basses côtes, pièce parée, jumeau à bifteck, gîte-noix, culotte, hampe					
23,00	23,00	23,30 <i>non parés</i>	23,70	23,90	24,30
25,20	25,20	25,60 <i>parés</i>	26,00	26,30	26,70
Viande hachée provenant de bas morceaux complètement dégraissés et dénervés					
20,00	20,00	20,30	20,60	20,80	21,10
Dessus de côte, dessous de tranche, jumeau, griffe, premier talon, macreuse à braiser, gîte nerveux, gros bout, bavette					
16,00	16,10	16,30	16,60	16,80	17,00
Flanchet, plat de côte, poitrine, tendron					
10,10	10,10	10,20 <i>avec os</i>	10,40	10,50	10,60
13,30	13,40	13,60 <i>sans os</i>	13,80	13,90	14,10

ANNEXE N° I (suite)

PRIX LIMITES DE VENTE AU DÉTAIL DE LA VIANDE DE BŒUF DE 12 A 14 FRANCS

PRIX D'ACHAT MOYEN PONDÉRÉ H.T.V.A. CALCULÉ SUR ACHATS DU MOIS PRÉCÉDENT									
12,00	12,20	12,40	12,60	12,80	13,00	13,20	13,40	13,60	13,80
12,19	12,39	12,59	12,79	12,99	13,19	13,39	13,59	13,79	13,99
PRIX MOYEN DE VENTE AU DÉTAIL CORRESPONDANT - T.V.A. COMPRISE									
16,10	16,31	16,53	16,74	16,96	17,17	17,38	17,60	17,81	18,03
Faux-filet, rumsteck y compris l'aiguillette de rumsteck									
				<i>non parés</i>					
33,20	33,60	34,00	34,50	34,90	35,00	35,50	35,90	36,30	36,80
				<i>parés</i>					
36,50	37,00	37,50	38,00	38,50	38,50	38,90	39,40	39,90	40,40
Tranche à rôtir, tranche à bifteck, aiguillette baronne, macreuse à bifteck, bavette à bifteck, onglet									
				<i>non parés</i>					
27,70	28,00	28,40	28,80	29,20	29,20	29,50	29,90	30,30	30,60
				<i>parés</i>					
30,30	30,80	31,20	31,60	32,00	32,10	32,50	32,90	33,30	33,70
Entrecôte (sans déchets)									
29,50	29,80	30,25	30,50	31,00	31,10	31,50	31,80	32,20	32,60
Basses côtes, pièce parée, jumeau à bifteck, gîte-noix, culotte, hampe									
				<i>non parés</i>					
24,30	24,60	25,00	25,30	25,60	25,80	26,10	26,40	26,70	27,00
				<i>parés</i>					
26,70	27,10	27,50	27,80	28,20	28,30	28,70	29,00	29,40	29,70
Viande hachée provenant de bas morceaux complètement dégraissés et dénervés									
21,10	21,40	21,60	21,90	22,20	22,30	22,60	22,90	23,20	23,40
Dessus de côtes, dessous de tranche, jumeau, griffé, premier talon, macreuse à braiser, gîte nerveux, gros bout, bavette									
17,10	17,30	17,50	17,70	17,90	18,10	18,30	18,50	18,50	18,70
Flanchet, plat de côtes, poitrine, tendron									
				<i>avec os</i>					
10,80	10,90	11,10	11,20	11,30	11,40	11,50	11,60	11,80	11,90
				<i>sans os</i>					
14,30	14,50	14,70	14,90	15,10	15,10	15,30	15,50	15,70	15,90

ANNEXE II

COEFFICIENTS DE DÉCOUPE APPLICABLES AU CAS OU LE PRIX D'ACHAT MOYEN PONDÉRÉ MENSUEL
HORS T.V.A. EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR A F. 14

Faux-filet, rumsteck	non parés = 2,00	sans déchets = 2,20
Morceaux à rôtir et à griller de première catégorie, sauf l'entrecôte	non parés = 1,67	sans déchets = 1,84
Entrecôte		sans déchets = 1,78
Morceaux à rôtir et à griller de deuxième catégorie	non parés = 1,47	sans déchets = 1,61
Bifteck haché		sans déchets = 1,28
Morceaux à braiser		sans déchets = 1,02
Morceaux à bouillir	avec os = 0,64	sans os = 0,85

ANNEXE N° III

BARÈME DES COEFFICIENTS DE PARITÉ ENTRE LES PRIX DES GROS MORCEAUX ET DE LA DEMI-CARCASSE

(Ces coefficients sont des diviseurs à appliquer aux prix des différents gros morceaux pour obtenir les prix correspondants de la demi-carcasse).

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION	COEFFICIENTS
Quartier de devant à neuf côtes...	AV 9	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à neuf côtes, épaule adhérente	0,78
Quartier de devant à cinq côtes ..	AV 5	Moitié antérieure du demi-bœuf coupé à cinq côtes, épaule adhérente	0,72
Quartier de derrière à trois côtes avec rognon	AR 3	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à trois côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, la bavette d'ailoyau, le flanchet, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,12
Quartier de derrière à huit côtes avec rognon	ARR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, le milieu du train de côtes, la bavette d'ailoyau, le plat de côtes couvert, le flanchet de tendron, le rognon de chair et le rognon de graisse	1,04
Quartier de derrière à huit côtes sans rognon	AR 8	Moitié postérieure du demi-bœuf coupé à huit côtes : comprend la cuisse, l'ailoyau, le milieu de train de côtes, la bavette d'ailoyau, le plat de côtes couvert, le flanchet et le tendron	1,14
Quartier de derrière à huit côtes traité	ART 8	Quartier de derrière à huit côtes comprenant la cuisse, l'ailoyau, le milieu de train de côtes, la bavette d'ailoyau sans la partie osseuse, la pointe du flanchet	1,25
Cuisse	BC 4	Membre postérieur avec jambe	1,12
Cuisse avec pointe de flanchet à bifteck	BCUF		1,04
Cuisse avec hanche	BCUH	Cuisse avec le rumsteck et l'os correspondant	1,20
Globe	GL	Cuisse sans jambe, celle-ci séparée au niveau du joint	1,30
Globe avec hanche	GH	Globe avec le rumsteck et l'os correspondant	1,36
Tranche grasse	TG	Partie antéro-externe de la cuisse avec la rotule	1,70
Tende de tranche	TTO	Partie interne de la cuisse avec os	1,40
	TT	Partie interne de la cuisse sans os	1,80
Semelle ou gîte à la noix	SEM	Partie postéro-externe de la cuisse sans os	1,50
Tranche double	TD	Globe dont on a retiré la semelle ou gîte à la noix sans os	1,30
Semelle ou gîte à la noix avec jambe	SEMJ	Cuisse dont on a retiré la tranche double	1,05
Rumsteck	RUMS	Ce morceau correspondant à la hanche ne comporte pas d'os. Il comprend la culotte, l'aiguillette de rumsteck, le talon de rumsteck ou rumsteck proprement dit et l'aiguilleté baronne	1,80

ANNEXE N° III (suite)

NOMENCLATURE	CODE	DÉFINITION	COEFFICIENTS
Aloyau	AL	Régions lombaire et fessière limites : en avant coupé à trois côtes; en arrière séparé de la cuisse en alleurant le sommet du fémur; sur le côté séparé de la bavette d'aloyau par une ligne de section partant de l'angle externe de la hanche et longeant le bord externe de la noix (muscle dorsal et longcostal) à une distance inférieure à 8 cm; comprend la hanche, le faux-filet avec os et le filet	1,60
Aloyau, milieu de train	ALMT	Comprend l'aloyau et le milieu de train	1,38
Aloyau déhanché	DEH	Aloyau sans la hanche ayant pour base osseuse les six vertèbres lombaires et les trois dernières vertèbres dorsales	1,75
Aloyau déhanché milieu de train	DEHMT	Aloyau milieu de train sans rumsteck	1,57
Filet	FIL	Masse charnue allongée occupant la gouttière inférieure lombaire ..	2,30
Faux-filet	FX-FIL	Ce morceau correspond aux six vertèbres lombaires et aux trois dernières vertèbres dorsales. Il ne comporte pas d'os. Le talon ne dépasse pas huit centimètres	2
Bavette d'aloyau	BAVAL	Paroi latérale de l'abdomen avec trois côtes	0,90
Train de côtes entier	TR	Région dorsale ayant pour base osseuse les dix premières vertèbres dorsales. Limite latérale : séparée du plat de côtes par une ligne de section partant de la base de la première vertèbre pour joindre un point situé sur la dixième côte à huit centimètres du bord externe de la noix	1
Basses côtes	BC	Partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,90
Collier de basses côtes	CÔLBC	Région cervicale et partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,85
Jarret	JAR	Jambe désossée	0,90
Milieu de train	MILTR	Partie postérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq dernières vertèbres dorsales (de la sixième à la dixième)	1,40
Échine	ECH	Aloyau en train de côtes	1,50
Pan entier	PANE	Comprend la cuisse, l'aloyau et le train de côtes entier	1,30
Pan raccourci à huit côtes	PAN RAC	Comprend la cuisse, l'aloyau et le milieu de train	1,30
Paleron	PAL	Membre antérieur avec pièce parée et le premier talon	0,84
Paleron basses côtes	PALBC	Comprend le paleron et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,84
Raquette	RAQ	Membre antérieur sans la pièce parée ni le premier talon	0,76
Collier	COL	Région cervicale	0,78
Epaule	EP	Comprend paleron et collier	0,79
Epaule, basses côtes	EP BC	Comprend l'épaule et la partie antérieure du train de côtes ayant pour base osseuse les cinq premières vertèbres dorsales	0,82
Plat de côtes	PLAT	Paroi latérale du thorax, base osseuse partie moyenne des dix premières côtes	0,48
Gros bout de poitrine	GRBP	Partie antérieure du pis ayant pour base osseuse les deux premières sternèbres	0,40
Carapaçon avec bavette d'aloyau	CAP BAV	Comprend pis, plat de côtes et bavette d'aloyau	0,56
Carapaçon sans bavette d'aloyau, flanchet	CAP	Comprend pis, plat de côtes	0,43
Hampe et onglet	HO	Partie charnue du diaphragme, pilier du diaphragme	1,22

Arrêté Ministériel n° 76-112 du 2 avril 1976 fixant, à compter du 1^{er} janvier 1976, le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les ~~traites~~ traites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960, et les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965 et n° 960 du 24 juillet 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum de la fraction de salaire définie au dernier alinéa de l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 37.920 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1976.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-113 du 2 avril 1976 portant majoration des crédits et des recettes d'un compte spécial du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux Lois de Budget; Vu la Loi n° 979 du 19 décembre 1975 portant fixation du Budget de l'exercice 1976;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant des recettes prévues par la Loi n° 979 du 19 décembre 1975 susvisée en ce qui concerne le compte spécial du Trésor « Avances aux Etablissements publics » est porté à trois millions six cent soixante quatre mille huit cent quarante sept francs quarante centimes (3.664.847,40 frs).

ART. 2.

Le montant des crédits ouverts par cette même Loi au titre du compte spécial du Trésor considéré, est porté à deux millions neuf cent soixante trois mille huit cent quarante sept francs quarante centimes (2.963.847,40 frs).

ART. 3.

Ces majorations seront soumises au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine Loi du budget.

ART. 4.

M.M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Secrétaire Général du Ministère d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-116 du 19 mars 1976 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque de Banque ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Banque », présentée par M. Edmond POMIATOWSKI, Directeur du bureau de représentation à Paris de la « Banca della Svizzera Italiana », domicilié 19, quai aux Fleurs à Paris 4^e;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Quinze Millions de francs, divisé en 15.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. REY, notaire, le 19 décembre 1975;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'Ordonnance du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu la décision du Conseil National du Crédit en date à Paris du 3 mars 1976;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 14 janvier et 17 mars 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Banque » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 19 décembre 1975.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mars mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 76-18 du 19 mars 1976 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant le stationnement et la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 16 avril 1976, à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, le stationnement des véhicules est interdit à partir de 19 heures et pendant la durée de la cérémonie :

- place de la Mairie;
- avenue Saint-Martin sur toute sa longueur;
- rue de l'Église.

ART. 2.

Le même jour, à partir de 20 heures, et jusqu'à la fin de la cérémonie, le sens giratoire de circulation de Monaco-Ville est suspendu.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État en date du 19 mars 1976.

Monaco, le 19 mars 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 76-19 du 2 avril 1976 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XXXIV^e Grand Prix Automobile de Monaco et du XVIII^e Grand Prix « Monaco F3 ».

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, délivrée par S. E. M. le Ministre d'État, en date du 2 avril 1976, en raison de l'urgence d'appliquer conformément à l'article 48 de ladite Loi, les dispositions qui suivent !

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation du 5^e Challenge Européen de Super Formule Renault, du 18^e Grand Prix « Monaco F3 » et du 34^e Grand Prix Automobile de Monaco, afin de permettre les opérations de montage et de démontage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

1^o) à compter du 5 avril 1976 :

— l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est rapportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation.

2^o) à compter du 12 avril 1976 :

— le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Quarantaine dans la partie comprise entre le transformateur S.M.E. et l'intersection avec l'avenue du Port.

3^o) à compter du 13 avril 1976 :

— le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue du Port, côté Rocher, entre le chalet de nécessité et l'avenue de la Quarantaine.

4^o) à compter du 16 avril 1976 :

— le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Costa dans la partie comprise entre l'intersection avec l'avenue d'Ostende et l'immeuble le Beau Rivage.

5^o) à compter du 15 avril 1976 :

— le stationnement des véhicules est interdit sur le Parking de la Place Sainte-Dévote.

6^o) entre le 19 et le 24 avril 1976 :

— le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er}, côté mer, sur une longueur de 25 mètres en partant de l'arrêt d'autobus situé face à la rue Princesse Caroline et en allant vers le Rocher.

7^o) à compter du 24 avril 1976 :

— le stationnement des véhicules est interdit sur le quai Antoine 1^{er} de la première jardinière, côté Rascasse, et sur une longueur de 10 mètres vers la digue sud.

8°) à compter du 3 mai 1976 :

— le stationnement des véhicules est interdit pendant la durée du montage sur l'avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa.

9°) à compter du 3 mai 1976 :

— le stationnement des véhicules est interdit avenue Kennedy entre le Stella Polaris et le Bureau Hydrographique International.

10°) du 3 au 8 mai 1976 :

— le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1^{er}, côté mer, sur une longueur de 30 mètres, en partant de l'arrêt d'autobus situé face à la rue Princesse Antoinette et en allant vers la place Sainte-Dévote.

11°) à compter du 11 mai 1976 :

— le stationnement des véhicules sur le boulevard Albert 1^{er} est interdit. Il sera rétabli longitudinalement après le montage des glissières de sécurité.

12°) à compter du 12 mai 1976 :

— le stationnement des véhicules est interdit, côté amont, sur une longueur de 30 mètres, rue des Citronniers, en partant au droit des escaliers des Fleurs.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur tant que les installations n'auront pas été démontées.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S. E. M., le Ministre d'État en date du 2 avril 1976.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 2 avril 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal affiché à la Mairie le 2 avril 1976.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe du 18 juillet 1969, déposé au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire, par acte du 17 février 1976, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, le 9 février 1976, M. le Docteur Paul, Pierre, Marie Gillet, décédé à Monaco le 6 février 1976, a institué co-légataires :

1°) la Société de Saint-Vincent de Paul;

2°) la Congrégation des Dominicaines de la Sainte-Famille de Monaco;

3°) la Communauté Franciscaine de Monte-Carlo.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à prendre connaissance du testament judiciairement déposé au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Tableau de garde des infirmières, 2^e trimestre 1976.

Avril

Dimanche 4 : M^{me} Le Teno, 5, rue Psse Antoinette, Tél. 30.79.51

Dimanche 11 : Mlle Servais, 19, bd de Suisse. Tél. 30.01.38

Dimanche 18 (Pâques) : M^{me} Bellando, 10, rue Géranius, Tél. 30.50.74

Lundi 19 : M^{me} Bellando, 10, rue Géranius, Tél. 30.50.74

Dimanche 25 : M^{me} Gibelli, 5, rue Grimaldi, Tél. 30.31.48.

Mai

Samedi 1^{er} (Fête du Travail) : Sœurs du Bon Secours, rue Emile de Loth, Tél. 30.39.30

Dimanche 2 : Sœurs du Bon Secours, rue Emile de Loth, Tél. 30.39.30

Dimanche 9 : M^{me} Cavalière, 31, av. Hector Otto. Tél. 30.05.40

Dimanche 16 : M^{me} Quillet-Dhersin, 34, bd d'Italie. Tél. 30.93.97.

Dimanche 23 : M^{me} Reynier, 51, rue Plati, Tél. 30.23.59

Judi 27 (Ascension) : M^{me} Charret, 49, rue Grimaldi, Tél. 30.36.35

Dimanche 30 : M^{me} Rolland, 26, av. de Grande Bretagne, Tél. 30.57.19

Juin

Dimanche 6 (Pentecôte) : M^{me} Bertani, 9, bd Rainier III, Tél. 30.25.88

Lundi 7 : M^{me} Bertani, 9, bd Rainier III, Tél. 30.25.88

Dimanche 13 : Sœurs du Bon-Secours, rue Emile de Loth, Tél. 30.39.30

Judi 17 (Fête Dieu) : M^{me} Gibelli, 5, rue Grimaldi, Tél. 30.31.48

Dimanche 20 : Sœurs du Bon Secours, rue Emile de Loth, Tél. 30.39.30

Dimanche 27 : M^{me} Reynier, 51, rue Plati, Tél. 30.23.59.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-26 du 16 mars 1976 fixant les salaires minima du personnel de l'Industrie de l'Habillement à compter du 1^{er} mars 1976.

I. Conformément aux dispositions de la Loi N° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel N° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel de l'Industrie de l'Habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux minima ci-après à compter du 1^{er} mars 1976.

SALAIRES			
a) Personnel ouvrier :			
Catég.	Coef.	Salaire horaire Minimum	Salaire mensuel minima pour un horaire hebdomadaire de 40 heures travaillées
A	1	7,06 F.	1.228 F.
A'	1,03	7,27	1.265
B	1,05	7,41	1.289
C	1,08	7,62	1.326
C'	1,12	7,91	1.376
D	1,15	8,12	1.413
E	1,18	8,33	1.449
F	1,20	8,47	1.474
G	1,25	8,83	1.536
H	1,30	9,18	1.597
I	1,35	9,53	1.658
I'	1,40	9,88	1.719
J	1,55	10,94	1.904
K	1,65	11,65	2.027

Le salaire minimum rémunérant les travaux de la catégorie A ne peut être inférieur à celui fixé dans la région économique voisine par accord entre les organisations patronales et ouvrières; il ne peut être inférieur à 7,06 F. par heure et 1.228 F. mensuel pour un horaire hebdomadaire de 40 heures travaillées.

Les salaires minima des catégories supérieures se calculent en appliquant au salaire de la catégorie A les coefficients hiérarchiques visés ci-dessus.

L'adoption des nouveaux minima hiérarchiques ci-dessus ne peut avoir, par elle-même, d'incidence obligatoire sur les salaires réels, quelle que soit la forme de rémunération pratiquée, mais ne saurait faire obstacle aux possibilités d'évolution des salaires.

S.M.I.C. au 1. 6.75 7,12 F. horaire 1.234,15 F. mensuel
au 1.10.75 7,71 F. horaire 1.336,37 F. mensuel
au 1. 1.76 7,89 F. horaire 1.367,60 F. mensuel

Salaire minimum garanti par catégorie après 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

A	8,25	1.436 F.
A'	8,30	1.444
B	8,40	1.462
C	8,52	1.482
C'	8,64	1.503
D	8,76	1.524
E	8,91	1.550
F	9,06	1.576
G	9,21	1.603
H	9,36	1.629

b) Salaires employés :

Coefficients	Appointements minima - 3 ans
1,00	1.228 F.
1,03	1.265
1,10	1.351
1,15	1.413
1,20	1.474
1,25	1.536
1,30	1.597
1,35	1.658
1,40	1.719
1,45	1.781
1,50	1.842
1,55	1.904
1,60	1.965
1,65	2.027
1,75	2.149
1,80	2.210
1,85	2.272
1,90	2.333

suppléments :

+ 20	246
+ 30	368

c) Salaires techniciens et agents de maîtrise

1,00	1.228
1,65	2.027
1,70	2.088
1,80	2.210
1,85	2.272
1,90	2.333
1,95	2.395
2,00	2.456
2,10	2.579
2,20	2.702
2,30	2.824
2,40	2.947
2,45	3.009
2,50	3.070
2,60	3.193
2,70	3.316
2,75	3.377
2,80	3.438
3,10	3.807

d) Salaires ingénieurs et cadres :

1,00	1.228 F.
3,30	4.052
3,40	4.175
3,50	4.298
3,60	4.421
3,70	4.544
3,80	4.666
4,00	4.912
4,20	5.158
4,40	5.403
4,50	5.526
5,00	6.140
5,20	6.386
6,00	7.368

Cadres débutants :

2,50	3.070
2,90	3.561
3,20	3.930

Jeunes Ouvriers :

Tout ouvrier de 18 ans recevra le salaire de l'adulte de sa catégorie dès qu'il atteindra le rendement d'un adulte et au plus tard :

- après 3 mois pour les travaux de la catégorie A et certains travaux de manutention de la catégorie A'
- et après 6 mois pour les autres travaux de la catégorie A' et les travaux de catégorie supérieure.

— et lorsque les travaux qu'ils exécutent ne sont pas équivalents en production à ceux exécutés par les adultes et sous réserve des dispositions ci-dessus, les abattements d'âge sont les suivants :

- de 16 à 17 ans 20 %
- de 17 à 18 ans 10 %

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs et cadres sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise, des pourcentages suivants :

3,30 %	après 3 ans d'ancienneté
6,60 %	après 6 ans d'ancienneté
9,90 %	après 9 ans d'ancienneté
13,20 %	après 12 ans d'ancienneté
16,50 %	après 15 ans d'ancienneté

II. A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-34 du 24 mars 1976 précisant les taux des salaires minima de personnels d'exploitation des salles cinématographiques.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel d'exploitation des salles cinématographiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Il sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} décembre 1975 et du 1^{er} janvier 1976 :

Valeur du point mensuel :

— 7,2289 F au 1^{er} décembre 1975

— 7,4457 F au 1^{er} janvier 1976

	1 ^{er} décembre 1975			1 ^{er} janvier 1976		
	Coef.	Salaire heb.	Salaire mensuel	Coef.	Salaire heb.	Salaire mensuel
DIRECTEUR SALARIÉ :						
1 ^{re} catégorie - 1 ^{re} série	349		2.523	349		2.599
1 ^{re} catégorie - 2 ^e série	325		2.350	325		2.420
1 ^{re} catégorie - 3 ^e série	300		2.169	300		2.234
2 ^e catégorie - 1 ^{re} série	300		2.169	300		2.234
2 ^e catégorie - 2 ^e série	287		2.075	287		2.137
2 ^e catégorie - 3 ^e série	249		1.800	249		1.854
ASSISTANT, AGENT ADMINISTRATIF et CHEF DE CONTROLE :						
Assistant 1 ^{re} série	269	449	1.945	269	462	2.003
Assistant 2 ^e série	209	349	1.511	214	368	1.594
Agent administratif	234	391	1.692	234	402	1.743
Inspecteur	204	341	1.475	214	368	1.594
PERSONNEL DE CABINE :						
Chef d'équipe	269	449	1.945	269	462	2.003
Opérateur-Chef	259	432	1.873	259	445	1.929
Opérateur	234	391	1.692	234	402	1.743
Aide-Opérateur	204	341	1.475	204	351	1.519
PERSONNEL DE CAISSE ET CONTROLE :						
Caissière bureau	204	341	1.475	214	368	1.594
Contrôleur principal	189	316	1.367	189	346	1.500
Gardien toutes mains	189	316	1.367	189	346	1.500
Contrôleur	184	307	1.331	184	346	1.500
Vestiaire-Service-Chasseur	159	266	1.150	159	346	1.500
PERSONNEL DE PLACEMENT :						
Personnel de placement accep-pourboires (garantie)						
— Ouvreuse ou placeur		339,24	1.475,69		347,16	1.510,15
— Chef Ouvreuse ou Chef placeur (salaire de l'ouvreuse ou du placeur + 10 %)		373,16	1.623,26		381,88	1.661,16
— Personnel de placement sans pourboire		339,24	1.475,69		347,16	1.510,15
— Personnel de placement sans confiserie		308,40	1.341,54		315,60	1.372,86

S.M.I.C. au 1^{er} octobre 1975 :

hebdomadaire 308,40 F
mensuel 1.341,54 F pour 174 h.

S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1976 :

hebdomadaire 315,60 F
mensuel 1.372,86 F pour 174 h.

Ressource minimale garantie au 1^{er} janvier 1976 :

- 346 F pour 40 heures de travail hebdomadaire
- 1.500 F pour 174 heures de travail mensuel.

INDEMNITÉS ET PRIMES

1^{er} décembre 1975

PERSONNEL DE DIRECTION :

- Directeur 1^{re} et 2^e catégories :
Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F, si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 heures.
Prime d'ancienneté : 35,29 F, par mois et par année de présence avec maximum de 529,35 F.

ASSISTANT-DIRECTEUR-AGENT ADMINISTRATIF (1) CHEF D'ÉQUIPE OPÉRATEUR CHEF :

- Remboursement de nettoyage de vêtement : 11,00 F par mois
- Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F, si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30.
- Prime d'ancienneté : 18,36 F par mois et par année de présence avec maximum de 275,40 F.

PERSONNEL DE CABINE :

- Remboursement de nettoyage de vêtement : 11,00 F par mois
- Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30
- Prime d'ancienneté : 11,31 F par mois et par année de présence avec maximum de 169,65 F.

PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE CAISSE :

- Remboursement de nettoyage de vêtements : 11,00 F par mois
- Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F, si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30
- Prime d'ancienneté : 8,48 F par mois et par année de présence avec maximum de 127,20 F.

PERSONNEL DE PLACEMENT :

- Remboursement de nettoyage de vêtement : 11,00 F par mois
- Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F, si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 45 minutes.

1^{er} janvier 1976

PERSONNEL DE DIRECTION :

- Directeur 1^{re} et 2^e catégories :
Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 2 heures.
Prime d'ancienneté : 37,00 F, par mois et par année de présence avec maximum de 555,00 F.

ASSISTANT-DIRECTEUR-AGENT ADMINISTRATIF (1) CHEF D'ÉQUIPE, OPÉRATEUR CHEF :

- Remboursement de nettoyage de vêtement : 11,00 F par mois

(1) L'agent administratif n'étant pas en contact avec le public ne bénéficie pas du remboursement de nettoyage de vêtement.

- Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F, si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30.

- Prime d'ancienneté : 19,50 F par mois et par année de présence avec maximum de 292,50 F.

PERSONNEL DE CABINE :

- Remboursement de nettoyage de vêtement : 11,00 F par mois.

- Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F, si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30.

- Prime d'ancienneté : 12,00 F par mois et par année de présence avec maximum de 180,00 F.

PERSONNEL DE CONTRÔLE ET DE CAISSE :

- Remboursement de nettoyage de vêtement : 11,00 F par mois

- Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F, si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 1 h 30.

- Prime d'ancienneté : 9,00 F par mois et par année de présence avec maximum de 135,00 F.

PERSONNEL DE PLACEMENT :

- Remboursement de nettoyage de vêtement : 11,00 F par mois

- Indemnité de repas ou de panier : 11,00 F, si le temps accordé entre les représentations de la matinée et de la soirée est inférieur à 45 minutes.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-35 du 26 mars 1976 relative au lundi 19 avril 1976 (lundi de Pâques) jour férié légal.

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966 le lundi 19 avril 1976 (lundi de Pâques) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Circulaire n° 76-36 du 29 mars 1976 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.).

La Commission paritaire du régime de retraite des cadres a fixé à 5,54 F la valeur du salaire de référence pour 1975 (contre 4,81 F en 1974 et 4,25 F en 1973) soit une augmentation en un an de 15,177 %.

Second avis relatif à l'application de la Loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations ou engins flottants laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon.

Les propriétaires des embarcations dont la description est donnée ci-après, leurs ayants-droit ou tous créanciers gagistes sont priés de se faire connaître au Service de la Marine dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois suivant la publication du 1^{er} avis paru au « Journal de Monaco » du 26 mars 1976.

Passé cette date, il sera procédé à la vente ou à la destruction de ces embarcations, par application des dispositions de la Loi n° 973 du 10 juin 1975 sur les navires, embarcations, ou engins flottants, laissés hors d'état de naviguer ou à l'abandon.

- Canot automobile genre « Chris-craft », en bois, peinture blanche, L = 5,85 m — l = 1,85 m — portant à l'arrière le nom « Cheetah » et les lettres Y.C.M.;
- 2 canots à moteur type « Albatross », coque métal, peinture blanche, pont bleu;
- Dériveur en bois, coque blanche, pont bleu portant à l'arrière le nom « Le Cran » — L = 5 m — l = 1,90 m;
- Canot automobile — coque bois — peinture blanche — portant l'inscription « Ducauto » sur le capot — moteur fixe « Volvo Penta »;
- Coque H.B., plastique blanc, pont bleu — marqué « Kirie »;
- Coque H.B., plastique blanc, pont bleu — marqué « Rocca »;
- Coque H.B., plastique blanc, marqué « Selip »;
- Canot en métal, marqué « Tarpon »;
- Coque bois verni, type « Flying Dutchman »;
- Coque bleue, type « Vaurien »;
- Coque blanche, type « Vaurien »;
- Voilier bleu foncé;
- Coque bleue-clair, type « Snipe »;
- Youyou à clin — blanc;
- Youyou à clin — bleu;
- Bette en bois, peinture bleue;
- Bette en bois, peinture blanche, lisière bleue.

INFORMATIONS

La conférence du Professeur J.P. Binet.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, S.A.S. la Princesse Antoinette de Monaco et un auditoire de personnalités du monde médical et d'amateurs (*éclairés* ou désireux de l'être) ont assisté à cette conférence organisée le samedi 3 avril, dans le grand salon du Loews Hôtel, par la Croix-Rouge Monégasque.

Dans une brève allocution de bienvenue, le Dr Etienne Boéri, Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque, évoquait, en particulier, les résultats spectaculaires — 570.000 frs — de la Campagne *A cœur ouvert* lancée en 1958 sur les antennes de Radio Monte-Carlo.

Illustrant ses propos de diapositives dont certaines plus éloquentes qu'un long discours, usant d'une langue facile, le Professeur Binet traitait des possibilités actuelles de la chirurgie cardiaque. Sujet passionnant. Quel éminent cardiologue, pour la plus grande joie des quelques *profanes* égarés dans la salle, sut *vulgariser*... dans le bon sens du terme !

Les Processions de la Semaine Sainte...

...organisées, depuis des siècles, par la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde fondée en 1639 par le Prince Honoré II, sont toujours empreintes d'une émouvante spiritualité.

La *Procession de la Vierge Dououreuse*, le Jeudi Saint et la *Procession du Christ Mort*, le Vendredi Saint partent, toutes deux, à 20 h 30, de l'Oratoire de la Miséricorde, Place de la Mairie.

La première a pour thème la *mater dolorosa* cherchant en vain et pleurant Son Fils au cours de cette longue journée de l'Agonie au jardin de Gethsemani. Le cortège, qui précède la statue de la Vierge Marie, est composé de la Maîtrise de la Cathédrale, des Pénitents et Pénitentes de l'Archiconfrérie, des 12 apôtres serrant sur leur poitrine la palme du martyr et le bouquet nuptial qui leur a été confié par Mgr l'Evêque lors de la cérémonie du *lavement des pieds*, symbole de l'alliance mystique avec l'Eglise. Par la Rue Basse, la Place du Palais Princier et la rue Colonel Bellando de Castro, la procession gagne la Cathédrale où une prédication et des chants religieux mettent un terme à cette première cérémonie.

Le lendemain, la Procession du *Christ Mort* défile à la lueur des torches et des braseros, au rythme angoissant du *Miserere* chanté sur le mode mineur primitif. L'itinéraire n'est pas exactement le même que celui de la veille puisque le cortège, parvenu sur la Place du Palais Princier, ne se rend pas, directement, à la Cathédrale mais emprunte la Rue Comte-Félix-Gastaldi, la Place de la Mairie, la Rue Princesse-Marie-de-Lorraine, la Place de la Visitation, la Rue Emile de Loth et, de nouveau, la Rue Bellando de Castro.

En tête de la Procession, la petite Croix d'argent qui scintille, parfois, à la lueur frémissante des torches;

la Musique Municipale scandant des airs funèbres;

les Pénitents et Pénitentes;

le centurion à cheval, encadré par 2 cavaliers en armes;

un groupe de soldats romains;

des enfants portant les instruments de la Passion;

Sainte Véronique montrant le voile de la Sainte-Face;

l'ange au calice;

un second groupe de soldats romains;

la Grande Croix, entourée des porteurs de fanaux;

Sainte Marie Madeleine;

des soldats, encore, jouant aux dès les pauvres vêtements du Christ;

les licteurs romains présentant leurs faisceaux;

les Docteurs de la Loi;

et toujours des soldats en armes;

les enfants des hébreux — *pueri hebreorum* — brandissant, mais en vain, des rameaux d'olivier;

les tambours, dont la sourde rumeur, venue du fond des âges étreint le cœur d'un étrange remords;

la Croix Noire;

le Christ Mort porté, à bras d'hommes, sous le dais d'apparat;

les Disciples, gardiens du Saint-Suaire;

le Clergé;

les Frères et Sœurs de l'Archiconfrérie;

la statue de la Vierge suivie des *trois Maries* voilées de noir;

la Maîtrise de la Cathédrale

et, enfin, la foule des fidèles.

...A la Cathédrale, Mgr l'Evêque prononce l'Homélie de circonstance et, comme la veille, des chants religieux expriment, de toute la conviction de nos jeunes matrisiens, leur message de douleur, d'espérance et de foi.

Premier anniversaire de la mort de Joséphine Baker.

Une messe à la mémoire de Joséphine Baker, morte, il y a un an déjà, au champ de gloire du spectacle, sera célébrée le lundi 12 avril, à 10 h 30, à l'Eglise Saint-Charles, en présence de ses enfants et de tous ceux qui n'oublieront jamais le sourire, l'extraordinaire présence, la bonté rayonnante, la jeunesse, le charme et le talent de la plus prestigieuse artiste de music-hall de notre temps... et de tous les temps.

Cette cérémonie sera suivie, à 11 h 30, de l'inauguration, au Monte-Carlo Sporting Club, d'un médaillon de bronze à l'effigie de Joséphine Baker, œuvre d'Arlette Somazzi.

Je vous rappelle que l'ultime spectacle conçu pour Joséphine Baker (1) fut créé au Monte-Carlo Sporting Club, le 9 août 1974, lors du gala de la Croix-Rouge Monégasque.

Le 1^{er} Festival International de l'Enfance...

...du 2 au 8 avril au Palais des Congrès... était — je cite son Secrétaire Général M. Robert Mallat — une expérience qui méritait d'être tentée.

Elle le méritait d'autant plus que le bilan de ce 1^{er} FINEF est nettement positif.

Les enfants ont pu, tout à leur aise, rêver, créer, parler. Et les adultes ont su écouter... et répondre !

Grâce au *Finef-Magazine*, le quotidien du Festival, rédigé et mis en page par de jeunes *journalistes* âgés de 10 à 14 ans, nous avons suivi le *crecendo* de ces journées exemplaires, passionnantes... et pourtant détendues avec leurs tables-rondes, débats, rencontres, cinéma-non stop, émissions TV, atelier-modelage et leurs équipes d'enfants caméra au poing !

Des médecins, des cinéastes, des chanteurs, des musiciens, des journalistes, des éducateurs ont activement contribué à l'animation du Festival auquel 20 pays ont apporté leur adhésion.

A souligner, également, la présence, importante et de qualité, de la Télévision Française. Celle, également, des reporters de Télé Monte-Carlo et des TV nationales d'Iran (conduits par la Princesse Sarvenaz Pahlavi, la propre nièce du Shah), des Pays-Bas, du Portugal, de la République Fédérale Allemande, de Suisse, d'URSS et de Yougoslavie.

Les activités de l'ECM.

L'Unité Opérationnelle de l'Etude en Commun de la Méditerranée s'est vu confier par la COI, Commission Océanographique Intergouvernementale (2); la FAO, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et la CIESM, la

tâche de réaliser une carte bathymétrique internationale de la Méditerranée au 1/1.000.000^e.

L'E.C.M., qui a son siège à la Villa Girasole, 16, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, compte, actuellement, 24 états-membres, riverains, ou non, de la Méditerranée. Son Unité Opérationnelle est composée de trois scientifiques : MM. Alain Vatrican, Coordonnateur International par intérim (Monaco); Christian Carpine (France) et Iouri Vinogradov (URSS), et d'un Secrétariat Technique que dirige M^{me} Janine Auvray.

Du 5 au 8 avril, des experts internationaux en bathymétrie et cartographie se sont retrouvés à la Villa Girasole. L'Allemagne Fédérale était représentée par le Dr F. Fabricius, de l'Institut de Géologie de Munich et par le Cdt Dr Copacchi; la France, par M. E. Winnock, Chef du BEB/Afrique-Méditerranée de la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine; la Grèce par MM. Sotiropoulos et Tsoulos; l'Italie, par le Professeur Carlo Morelli, de l'Institut de Géophysique Appliquée de Trieste; le Royaume Uni, par M^{me} S.A. Williams, de l'Université de Cambridge; l'URSS, par M^{me} N. Turco, de l'Institut d'Océanologie de Moscou et par le Dr V. Falev, du Bureau Hydrographique de Leningrad. Le Bureau Hydrographique International était représenté par son Président, l'Amiral Georges Stephen Ritchie et M. Antoine Ferrero et la COI par le Dr Gunther Giermann.

Cette réunion, la 3^e du genre, (la première s'étant déjà tenue à Monte-Carlo, en 1974 et la deuxième, l'année dernière, à Dubrovnik, en Yougoslavie) avait pour but de faire le point des données acquises en vue de la publication, prévue vers les années 1979/1980, de la carte bathymétrique internationale de la Méditerranée au 1/1.000.000^e, outil indispensable pour mener à bien les travaux envisagés dans les différentes disciplines, scientifiques et de recherches, concernant cette mer qui, d'avoir été le berceau historique des plus grandes civilisations de l'Antiquité et du Moyen-Age, n'en demeure pas moins pleine de promesses pour l'avenir de l'humanité !

Je précise, par ailleurs, qu'une édition préliminaire de la carte bathymétrique de la Méditerranée au 1/750.000^e, reflétant les travaux effectués par le Professeur Carlo Morelli et le Dr D.H. Matthews, du Département de Géophysique de l'Université de Cambridge, est déjà disponible auprès de l'E.C.M. A noter, également, que les chercheurs des pays-membres rassemblent, de leur côté, différentes données bathymétriques. Ces données sont réunies au Centre Régional des Données, spécialement créé pour l'ECM, et installé aux environs de Moscou.

Battant pavillon canadien...

...une authentique goélette de pêche : la *Norma and Gladys*, du nom des filles de son premier propriétaire, a fait escale à Monaco du 1^{er} au 3 avril.

Construite en sapin et bouleau, lancée en 1945, la *Norma and Gladys* participa à des campagnes de pêche sur les grands bancs de Terre-Neuve jusqu'en 1952 puis, convertie en caboteur motorisé, fit, durant 22 ans, du transport côtier. Il y a 2 ans, profitant d'une subvention du Secrétariat des Musées Nationaux du Canada, le Gouvernement Provincial de Terre-Neuve s'en porta acquéreur et le fit restaurer dans sa forme initiale de goélette de pêche.

La *Norma and Gladys*, qui déplace 133 tonnes, mesure un peu plus de 28 mètres de long sur un peu plus de 7 mètres de large. Placé sous les ordres du Commandant Thomas Smith, son équipage est de 10 hommes. La cale à poissons a été aménagée en salle d'exposition dont le thème général évoque le contraste dramatique entre l'ancienne et légendaire richesse des grands bancs poissonneux de Terre-Neuve et l'appauvrissement qui les caractérise aujourd'hui.

(1) par André Levasseur.

(2) Filiale de l'U.N.E.S.C.O.

L'attention des visiteurs est, d'emblée, attirée par une masse de *mobiles pisciformes* dont la fourmillante abondance ne saurait la frapper plus que ne le fit celle des pêcheries de Terre-Neuve sur Jean Cabot lorsque ce grand navigateur vénitien, à la tête d'une expédition aux ordres du Roi Henri VII d'Angleterre, les découvrit et les décrivit en 1497.

Suit une série d'estampes illustrant l'histoire, depuis 400 ans, des grands bancs de Terre-Neuve, qui sont l'un des plus vastes et des plus riches viviers naturels du monde grâce à la rencontre, en cet endroit du globe, du courant froid du Labrador et du courant chaud du Golfe (le Gulf Stream si vous préférez).

Sur ces bancs fabuleux, les voiles aurlées des goélettes ont fait place aux *flottilles de pêche* si bien perfectionnées que les prises de poissons diminuent, désormais, à un rythme alarmant.

L'exposition met l'accent sur les conséquences désastreuses d'un accaparement *sauvage* des ressources marines pour les populations riveraines, en l'occurrence les pêcheurs de Terre-Neuve qui, une fois leur vivier écologique normal ratissé par les chaluts des flottes internationales, n'ont pas la possibilité de suivre celles-ci vers d'autres pêcheries à *sur-exploiter* !

Les visiteurs sont alors invités à distinguer entre la limite de 12 milles des eaux territoriales et la zone dite économique de 200 milles, dont le Canada propose l'adoption par la Communauté Internationale afin d'y exercer une saine gestion des ressources marines.

La dernière partie de l'exposition développe ce sujet de très brûlante actualité et lance, en toutes les langues, ce mot d'ordre que les monégasques, à l'exemple de S.A.S. le Prince, ont depuis longtemps adopté : **IL FAUT SAUVER LES RESSOURCES DE LA MER !**

La *Norma and Gladys*, véritable bateau-musée, dispose, en plus de sa voilure de 732 m², de deux moteurs auxiliaires de 250 CV chacun. Ce qui lui a permis, évidemment, de traverser l'Atlantique dans de bonnes conditions. Monaco a été l'une des 9 escales de la croisière de *bonne volonté* que la *Norma and Gladys* accomplit, actuellement, le long des côtes de l'Europe Occidentale.

Le public a pu visiter la goélette pendant les 3 jours de son mouillage le long du Quai Kennedy.

**

Dès leur arrivée, au matin du jeudi 1^{er} avril, à Monaco, le Cdt Smith et son équipage étaient salués par M. Joseph-François-Xavier Hcude, Consul Général du Canada et par M. Bowe, représentant officiel du Gouvernement Provincial de Terre Neuve.

Le Cdt, et son état-major, accomplissaient ensuite les visites protocolaires d'usage.

Le vendredi 2, une réunion privée était organisée au Bureau Hydrographique International sous les auspices du Président de son Comité de Direction, l'Amiral Georges Stéphen Ritchie et de M. Houde. Au cours de cette réunion, le Cdt Smith, M. Wyllie, responsable du programme scientifique de la *Norma and Gladys* et les membres du BHI échangeaient leurs vues sur les problèmes posés par la pollution de la mer.

Le même jour, en fin d'après midi, le Consul Général du Canada offrait une brillante réception dans les salons du Yacht-Club de Monaco.

L'œuvre du Prince Antoine 1^{er} de Monaco.

Tel était le sujet de la conférence que M. Stéphane Villarem, Archiviste au Palais Princier, a faite, récemment, à la tribune de la Société des Amis des Arts et des Lettres de Menton.

Sujet qui ne pouvait d'ailleurs qu'intéresser les auditeurs de cette ville car, durant son règne (1701-1731) ce Prince, qui avait une prédilection particulière pour Menton, effectua de fréquents séjours dans la belle demeure qu'il fit construire dans les jardins de Carnolès.

Antoine 1^{er}, Prince de Monaco... en un temps où Menton appartenait aux Grimaldi. Une page de notre Histoire... dont les Monégasques ont quelque raison, je crois, de s'enorgueillir.

L'Ecole de danse classique de Monte-Carlo...

... a organisé, fin mars, au Palais des Congrès, sa 8^e session d'examen.

515 candidats, venus des 4 coins du Monde, ont participé à cette session et ce nombre important prouve la renommée désormais internationale de cette Ecole que dirige Marika Besobrasova.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 novembre 1975, enregistré;

Entre la dame Eugénie MACCARIO, divorcée du sieur Louis ACCOMASSO, épouse Paul BARONI, aide-vendeuse, demeurant et domiciliée 16, boulevard de Belgique, à Monaco;

Et le sieur Paul BARONI, dessinateur, demeurant à Beausoleil (A.M.) « Le Méridien », place de la Libération;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce des époux BARONI-
« MACCARIO au profit de la femme et aux torts
« exclusifs du mari;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 mars 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 8 janvier 1976, enregistré;

Entre le sieur Jean HEBERT, demeurant à Monte-Carlo, « Château d'Azur », 44, boulevard d'Italie;

Et la dame Nelly MONTUORI, demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard Princesse Charlotte;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Accueille tant la demande principale que la « demande reconventionnelle en divorce;

« Prononce le divorce entre les époux HEBERT-MONTUORI à leurs torts respectifs, et ce, avec « toutes les conséquences de droit;

« Fixe au 22 octobre 1975 les effets de la résidence « séparée des époux;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 mars 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 8 janvier 1976, enregistré;

Entre la dame Maria del Carmen LOPEZ, épouse ANTONI, demeurant Immeuble « Le Ruscino » Bloc E, 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco;

Et le sieur Georges, Vincent, Joseph ANTONI, demeurant actuellement chez sa mère, la dame ANTONI, 15, rue Grimaldi, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux LOPEZ-ANTONI aux torts et griefs exclusifs du sieur « ANTONI,

« Fixe au 15 octobre 1975 les effets de la résidence « séparée des époux.

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 31 mars 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la « SOCIÉTÉ MOBILIERE ET FINANCIERE » a autorisé le syndic à prélever sur les fonds en dépôt à la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, une somme de 30.000 francs pour faire face aux dépenses de ladite faillite.

Monaco, le 2 avril 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 30 mars 1975, Monsieur et M^{me} Pierre Antoine GHIO, demeurant à Monaco, 11, boulevard Charles III ont cédé à la Société Civile Particulière dénommée « BER-PA » dont le siège est à Monte-Carlo « Le Continental », place des Moulins, tous leurs droits, sans exception ni réserve au bail des locaux situés au rez-de-chaussée et au sous-sol de l'immeuble sis au 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 avril 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, les 17 novembre et 15 décembre 1975, M^{me} Juliette ZANGERLE, hôtelière, Veuve de Monsieur Emile de MONTY, demeurant à Monte-Carlo, 4, avenue Roqueville, a donné en gérance libre à la Société à responsabilité limitée dénommée « EU-ROTEX - ITALIE - H.J. WITMAAR », dont le siège est à Largo Carducci, n° 40 à Trente, Italie, pour

une durée de 6 années à compter du 1^{er} janvier 1976, un fonds de commerce d'hôtel, dénommé « Hôtel Splendid », sis à Monte-Carlo, avenue Roqueville, n° 4.

Le contrat prévoit un cautionnement de 25.000 francs.

La Société « EUROTEx-ITALIE-HJ. WIT-MAAR » est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 9 avril 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 29 mars 1976, Monsieur Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique et Monsieur et M^{me} Georges CHAVANIS-MÉDECIN, demeurant à Monaco, Square Lamarck, « Immeuble Herculis », ont d'un commun accord résilié, à compter dudit jour, le bail de locaux commerciaux dépendant de l'immeuble à Monaco, 11, Chemin de la Turbie, « Maison Parodi ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Deuxième Avis

Par actes s.s.p. du 28 février 1976, enregistrés à Monaco le 1^{er} mars 1976, f° 1005, cases 5 et 6, Monsieur CHAMPURNEY Albert, 34, boulevard d'Italie, Monaco (Principauté de Monaco) a cédé partie de fonds de commerce Transports, avec licence B Zone Longue à Monsieur LASRY Paul, Transports Le Chamois, 43, ancien chemin de la Lanterne - 06200 Nice, au prix de : 35.000 francs et à la S.A. « L. LAURENT », 417, rue Gallieni - 83600 Fréjus, partie fonds de commerce avec licence C Zone Longue, au prix de : 17.500 francs.

Oppositions dans les dix jours de la dernière publication légale aux Ets Claude « COMBRALIER » Plan Marseillais, 13320 Bouc Bel Air.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 janvier 1976, par le notaire soussigné, Monsieur Abel-Paul DIAMANT, artisan coiffeur, domicilié et demeurant Palais de la Scala, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, a acquis de Monsieur Paul LAVAGNA, employé de jeux, et M^{me} Huguette Van HOOFF, commerçante, son épouse, demeurant ensemble n° 14, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salon de coiffure avec institut de beauté, connu sous le nom de « PIERRE COIFFURE », exploité n° 15, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 23 janvier 1976, Monsieur Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, commerçant, demeurant n° 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période devant expirer le 1^{er} février 1977, la gérance libre consentie à M^{me} Doris DELBEX, commerçante, épouse de Monsieur Jean-Robert PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce d'achat et vente d'orfèvrerie, bibelots, cartes postales etc..., exploité n° 8, placé du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de VINGT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 1976.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« SOCIÉTÉ MEYEN FRÈRES »

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} décembre 1975, par le notaire soussigné, Monsieur Albert MEYEN, commerçant, demeurant n° 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a cédé à Monsieur Marcel OTTO-BRUC, demeurant « Europa-Résidence », place des Moulins à Monte-Carlo 1.300 parts et à Monsieur Eugène OTTO-BRUC, demeurant 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo 200 parts, de la Société en nom collectif dénommée « SOCIÉTÉ MEYEN FRÈRES » avec siège n° 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, connue sous la dénomination commerciale de « NEW STATION ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 1976.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 janvier 1976, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Elvira MANSILLA, épouse de Monsieur Luis OLCESE, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1976, la gérance libre consentie à Monsieur Roch ARTIERI, commerçant, demeurant Immeuble « Les Bruyères », Bloc B, Chemin des Bruyères, à Menton, concernant un fonds de commerce de crèmerie, tea-room etc..., exploité sous la dénomination « LA PAMPA », n° 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**« SOCIÉTÉ D'AIDES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES
à L'INDUSTRIE, au COMMERCE et au BATIMENT »**

en abrégé « S.O.B.A.F.I. »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 4, quai Antoine I^{er}, à Monaco, le 7 janvier 1975, les Actionnaires de ladite Société ont décidé :

a) d'augmenter le capital social de la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS à la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, soit une augmentation de capital de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, par émission de DEUX MILLE CINQ CENT actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, soit :

— MILLE SEPT CENT CINQUANTE actions à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription pour un montant de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (Frs : 1.750.000) et

— SEPT CENT CINQUANTE actions à créer par incorporation au capital d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS prélevée sur la réserve spéciale et à attribuer gratuitement aux anciens Actionnaires.

b) de modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 :

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en SEPT MILLE CINQ CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 janvier 1975, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 avril 1975, publié au « Journal de Monaco », le 9 mai 1975.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, du 7 janvier 1975, sus-ana-

lysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 17 mars 1976.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 17 mars 1976, le Conseil d'Administration de ladite Société a :

1°) Reconnu que les MILLE SEPT CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune, représentant la fraction à souscrire en numéraire de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 janvier 1975, avaient été souscrites par deux personnes et qu'il avait été versé dans les caisses de la Société au compte capital social une somme de UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, représentant la valeur nominale des actions ainsi souscrites;

2°) Déclaré procéder à la création et à l'émission de SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, en représentation de la seconde fraction de l'augmentation de capital.

Le Conseil d'Administration a décidé, en conséquence, de virer du compte de « réserve spéciale » au compte « capital social », la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS nécessaire à la libération des SEPT CENT CINQUANTE actions nouvelles ainsi créées.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

V. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 17 mars 1976, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment de reconnaître sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, par M^e J.-C. Rey, notaire signé, le 17 mars 1976, et de constater que ladite augmentation de capital se trouvait définitivement réalisée et le capital de la Société porté à la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 17 mars 1976 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 mars 1976).

Expéditions de chacun des actes précités des 17 mars 1976 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 avril 1976.

Monaco, le 9 avril 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE SAVONNERIE »

en abrégé « SAVCO »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 février 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 décembre 1975, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE SAVONNERIE » en abrégé « SAVCO ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'achat, la vente, le courtage des matières premières et produits servant à la fabrication du savon.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT HUIT MILLE FRANCS, divisé en DOUZE MILLE HUIT CENTS actions de DIX FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 février 1976.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes dudit M^e Jean-Charles Rey, par acte du 5 avril 1976.

Monaco, le 9 avril 1976.

LE FONDATEUR.

Compagnie des Machines « SYNTEGRA »

Société anonyme monégasque au capital de 357.700 francs
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, le mercredi 28 avril 1976 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1975-76;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes;
- 4°) Quitus du Conseil d'Administration;
- 5°) Affectation des résultats bénéficiaires.

Le Conseil d'Administration.

**COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT
COGENEC**

Société anonyme monégasque au capital de F 7.000.000
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT « COGENEC » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, le vendredi 30 avril 1976, à 10 heures, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration;
- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes de l'exercice 1975;
- Affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs;
- Nomination d'un Administrateur;
- Nomination de deux Commissaires aux comptes suppléants;
- Approbation, dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, des opérations traitées avec les Administrateurs ou les Sociétés dont ceux-ci sont administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL D'EUROPE

Société anonyme monégasque au capital de 120.000 francs
Siège social : 6, avenue des Citronniers - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL D'EUROPE » au capital de 120.000 francs sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 6, avenue des Citronniers à Monte-Carlo, le mardi 27 avril 1976 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1974;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1974 et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT
COGENEC**

Société anonyme monégasque au capital de F 7.000.000
Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT « COGENEC » sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, le vendredi 30 avril 1976 à 11 heures, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation que le capital social a été porté, dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 avril 1965, à la somme de Neuf Millions de Francs;
- Ratification de cette augmentation de capital et conséquemment modification apportée à l'article 7 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 2.500.000 francs

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le jeudi 6 mai 1976, à 10 heures 30, au siège social, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des commissaires aux comptes;
- Bilan et compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1975; approbation des comptes et quitus aux Administrateurs;

- Approbation des opérations traitées avec les Administrateurs durant l'Exercice 1975 et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Renouvellement de mandats des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455 - AD